

Marseille, le 26 SEP. 2018

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-248PC

ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires concernant une
installation de traitements de surfaces exploitée par la
Société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) à Marseille
(13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.181-45,

Vu l'arrêté du 4 mars 1992, autorisant la Société P.M.A à exercer une activité de traitement de surfaces, située 540 Chemin de la Madrague-ville à Marseille (13015),

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté complémentaire du 1^{er} mars 2010 modifiant les normes de rejets imposables à l'établissement de la Société P.M.A,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-83PC du 14 octobre 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société P.M.A pour ses installations situées 540 Chemin de la Madrague-Ville à Marseille(13015),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-140PC du 20 avril 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la Société P.M.A concernant la transmission de la mise à jour de son plan de gestion de la pollution au Chrome VI des eaux souterraines pour ses installations situées 540 Chemin de la Madrague-Ville à Marseille(13015),

Vu le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé à la société P.M.A pour observation le 10 août 2018, et la réponse de l'exploitant le 7 septembre 2018,

.../...

Considérant que lors de sa visite d'inspection du 8 février 2018, l'inspecteur des installations classées a constaté que la capacité de rétention associée au bac de déphosphatation et contenant du trioxyde de chrome n'était pas étanche, le revêtement de la rétention était en effet décollé, ne respectant pas ainsi les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 fixant un certain nombre d'obligations relatives aux pollutions accidentelles,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire la Société P.M.A la réalisation d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines sur l'ensemble du site y compris sous les ateliers et bâtiments du site,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) dont le siège social se trouve boulevard Jean-Loup Chrétien ZAC des Florides 13700 Marignane, exploitant une installation de traitement de surface sise 540 Chemin de la Madrague-Ville dans le 15^e arrondissement de Marseille, est tenue de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 Diagnostic des sols et eaux souterraines

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 (y compris dans les ateliers encore en exploitation) du présent arrêté.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200(sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-650 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

A cet effet, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **sous un mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme de prélèvements (précisant également les paramètres qui seront recherchés) dûment justifié avec un échéancier de réalisation.

Les résultats du diagnostic sont transmis au Préfet dans un délai de cinq mois à compter de l'acceptation du programme de prélèvements par la DREAL.

Les résultats du diagnostic seront intégrés au Plan de Gestion prévu à l'article 3 de l'arrêté complémentaire n°2018-83PC du 20 avril 2018.

En conséquence le délai prévu pour la remise du plan de gestion prévu à l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2018 est reporté au 30 décembre 2018.

ARTICLE 3 Mesures de gestion

Sur la base des conclusions de l'étude réalisée conformément à l'article 2 du présent arrêté et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et des sols pollués cités dans la note interministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la remise de l'étude requise à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas où des sols ou eaux souterraines seraient impactés par des pollutions mais que leur remédiation ne puisse pas être techniquement ou économiquement possible du fait de l'exploitation des installations, l'exploitant fera établir le coût estimatif de cette remédiation afin que les dispositions de l'article R.516-2 VI du code de l'environnement puissent être mises en œuvre.

ARTICLE 4 Tierces expertises

Les études (diagnostics et plans de gestion notamment) prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être soumises à des tierces expertises sur demande de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 5 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

L'inspection choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6: Délai et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

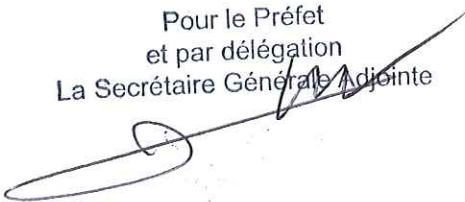
ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé PACA,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de
Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER